

**Décret n° 78-176 du 2 mars 1978, complétant l'article 46 du décret n° 67-147  
du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale**

**Rapport de présentation**

Le présent projet de décret est destiné à rappeler l'interdiction faite aux médecins fonctionnaires d'exercer la médecine à titre privé, en dehors des conditions impératives définies à l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins.  
La sanction prévue, la démission d'office, est celle-là même qu'autorise la loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 77-110 du 26 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant le Code de déontologie médicale ;

Sur le rapport du ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,

Décrète :

Article premier. — L'article 46 du décret n° 67-147 du 10 février 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des cas autorisés en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, l'exercice de la médecine au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé demeure formellement interdit aux médecins fonctionnaires ; toute infraction à cette interdiction sera considérée comme une démission d'office de la Fonction publique sous réserve du respect de la procédure disciplinaire ».

Art. 2. — Le Ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1978

Léopold Sédar Senghor

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Abdou Diouf

*Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi*

Amadou Ly

*Le Ministre d'État, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,*

Doudou Ngom

JORS, 25-3-1978, 4625 : 387